

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

--+--

L O I N° 31/66
Portant création d'un Office de Librairie
Populaire

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE 1er - Il est créé un Office National des Librairies Populaires
(ONLP).

ARTICLE 2.-L'O.N.L.P. est un établissement public de l'Etat, a caractère
commercial et doté d'une personnalité morale civile et de l'autonomie
financière.

ARTICLE 3.- L'O.N.L.P. a pour but de réaliser toutes les opérations
nécessaires pour rendre accessible à la population l'achat des manuels;
ouvrages et autres outils sans lesquels tout système d'éducation s'avère
caduc.

Il est autorisé, en conséquence à créer des dépôts officines
de ventes au détail dans toute l'étendue du territoire national, pour
répondre aux besoins de la population.

Ces dépôts et officines prennent le nom de Librairies Popu-
laires.

ARTICLE 4.-L'Office National des Librairies Populaires peut se livrer à
toutes les opérations relatives à la production culturelle, édition des
livres et fabrication de tous articles de Librairies, sous réserve de
respecter la réglementation en vigueur ainsi que les conventions inter-
nationales auxquelles le Gouvernement de la République du Congo a donné
son adhésion.

ARTICLE 5.- L'Office National des Librairies Populaires est administré
par un Conseil d'Administration dont la composition, les attributions
et le fonctionnement seront fixés par décret.

ARTICLE 6.-L'O.N.L.P. disposera des ressources suivantes :

Dotations et subventions de l'Etat.
Prêts consentis par l'Etat, ou les collectivités publiques;
Emprunts auprès de la B.N.D.C. ou auprès des autres banques;
Dons et legs.

ARTICLE 7 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 22 Décembre 1966

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Chef de l'Etat,

A. MASSAMBA-DEBAT.-